



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-01-22-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Adolphe » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Terre et Or représentée par M. Raphaël Giovanetti relative au projet d'ARM « Adolphe » à Maripasoula déclarée complète le 07 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière visant la prospection mécanisée d'un placier potentiel pour en recueillir l'or alluvionnaire ;

**Considérant** que la déforestation sera limitée à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique lors des sondages ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la piste Dorlin Adolphe et nécessitera la traversée de crique, sans altérer les berges ;

**Considérant** que les masses d'eau impactées par le projet sont en état général qualifié de « bon » (objectif DCE atteint en 2015) ;

**Considérant** que le projet, hors DPF (Domaine public forestier), se situe dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces naturels de conservation durable ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à combler les trous effectués pour le sondage ;

**Considérant** que la durée de ces travaux de recherche est réduite (6 jours) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Terre et Or de Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière « Adolphe » .

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/01/19

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.